



**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/08/002

**DÉLIBÉRATION N° 08/002 DU 15 JANVIER 2008 RELATIVE À LA
COMMUNICATION DE CERTAINES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL
ENREGISTRÉES DANS LE CADASTRE DES ALLOCATIONS FAMILIALES À
LA DIRECTION GÉNÉRALE TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS DU
SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er} ;

Vu la demande de la direction générale Travailleurs indépendants du service public fédéral Sécurité sociale du 4 octobre 2007 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 3 décembre 2007 ;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

- 1.1.** Le cadastre des allocations familiales est géré par l'Office national des allocations familiales pour travailleurs salariés et est alimenté par les diverses caisses d'allocations familiales compétentes pour le régime des travailleurs salariés, ainsi que par les diverses institutions publiques qui ont confié le paiement des allocations familiales à l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés.

Ce cadastre contient premièrement, pour chaque dossier d'allocations familiales, des données d'identification relatives aux différents acteurs, à savoir la personne qui ouvre le droit aux allocations familiales (l'attributaire), la personne à laquelle les allocations familiales sont versées (l'allocataire), la personne qui, par son lien

avec l'attributaire, ouvre un droit aux allocations familiales dans le chef de ce dernier (l'enfant bénéficiaire) et d'autres (tiers). Par assuré social qui fait l'objet d'une consultation, la qualité est indiquée, ainsi que les liens avec d'autres assurés sociaux (avec mention de leur numéro d'identification de la sécurité sociale et de leur qualité).

Il comprend en outre un aperçu des périodes (date de début et de fin) au cours desquelles le droit aux allocations familiales est exercé (en d'autres termes, au cours desquelles des allocations familiales sont versées), ainsi que la date de paiement de l'allocation de naissance ou de la prime d'adoption et (uniquement pour l'allocation de naissance) le rang (un montant différent est alloué selon qu'il s'agit du premier enfant, d'un deuxième enfant ou d'un enfant d'un autre rang).

Enfin, le cadastre des allocations familiales contient également le numéro d'identification de la caisse d'allocations familiales compétente, le numéro d'identification du bureau de la caisse d'allocations familiales compétente, le numéro de dossier interne auprès de la caisse d'allocations familiales compétente et la date de la dernière adaptation du dossier.

- 1.2.** L'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ont été autorisés par la délibération n° 05/47 du 22 novembre 2005 du Comité sectoriel à consulter le cadastre des allocations familiales de l'Office national des allocations familiales pour travailleurs salariés, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

La direction générale Travailleurs indépendants du service public fédéral Sécurité sociale souhaite, à l'heure actuelle, aussi avoir accès au cadastre des Allocations familiales, en vue de l'exécution de ses missions légales et réglementaires.

- 1.3.** Les tâches de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et des caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants en matière d'allocations familiales (y compris l'allocation de naissance et la prime d'adoption) sont décrites dans la loi du 29 mars 1976 *relative aux prestations familiales des travailleurs indépendants*, l'arrêté royal du 8 avril 1976 *établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants* et l'arrêté royal du 27 avril 1976 *complétant l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants*.

En vertu de l'article 29 de l'arrêté royal du 8 avril 1976, est exclu du bénéfice des allocations familiales en faveur des travailleurs indépendants, tout enfant en faveur duquel des prestations familiales sont obtenues sous une dénomination quelconque en vertu d'une autre législation belge ou étrangère ou en vertu des règles applicables au personnel d'une institution de droit international public. Lors de l'ouverture d'un droit aux allocations familiales dans le régime des travailleurs indépendants ou lors de l'évaluation d'un droit existant aux allocations familiales

dans le régime des travailleurs indépendants, l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants doivent, par conséquent, être informés dans les plus brefs délais des éventuels paiements d'allocations familiales dans le régime des travailleurs salariés.

- 1.4.** La direction générale Travailleurs indépendants du service public fédéral Sécurité sociale assume également un rôle important en matière de statut des travailleurs indépendants, et ce à deux niveaux, d'une part, au niveau de la rédaction de la réglementation et, d'autre part, au niveau du contrôle de leur application. La direction générale Travailleurs indépendants est également compétente pour l'octroi de dérogations au niveau des dispositions relatives à l'octroi de prestations familiales. Lorsqu'une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants constate que, dans un dossier d'un de ses membres affiliés, toutes les conditions en vue de l'octroi de prestations familiales ne sont pas remplies, elle peut introduire, dans un nombre limité de cas, une demande de dérogation pour des raisons sociales. Le service concerné examine la possibilité de déroger aux dispositions qui constituent un obstacle à l'ouverture du droit à des prestations familiales dans un certain nombre d'hypothèses.

En vertu de l'article 23 bis de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 *organisant le statut social des travailleurs indépendants*, les institutions de sécurité sociale concernées sont obligées de communiquer aux fonctionnaires dûment mandatés de la direction générale Travailleurs indépendants toutes informations utiles en vue de l'application du statut social des travailleurs indépendants.

La direction générale Travailleurs indépendants exerce une mission de contrôle à l'égard des caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (par exemple en matière d'application des dispositions relatives au cumul des prestations familiales dans plusieurs régimes) et doit donc pouvoir disposer des mêmes données à caractère personnel.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2.1.** Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 2.2.** Dans le cas présent, la direction générale Travailleurs indépendants du service public fédéral Sécurité sociale doit être considérée en vue de l'application de la loi du 15 janvier 1990 comme faisant partie intégrante du service public fédéral Sécurité sociale et non comme faisant partie du réseau secondaire de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

Selon le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, il y a lieu de faire une distinction entre, d'une part, les flux de données à caractère personnel qui sont échangées entre la direction générale Travailleurs indépendants et les instances appartenant au réseau secondaire de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et, d'autre part, les flux de données à caractère personnel qui sont échangées entre la direction générale Travailleurs indépendants et les instances autres que celles appartenant au réseau secondaire de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

Les flux de données à caractère personnel entre la direction générale Travailleurs indépendants et le réseau secondaire de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants sont réalisés en vue de l'application des mêmes dispositions légales et réglementaires, à savoir celles relatives au statut social des travailleurs indépendants. Il peut par conséquent être admis qu'en application de l'arrêté royal du 4 février 1997 *organisant la communication de données sociales à caractère personnel entre institutions de sécurité sociale*, ces flux de données à caractère personnel ne doivent pas faire l'objet d'une autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé et qu'ils ne doivent pas transiter à l'intervention de la Banque Carrefour. En effet, il s'agirait dès lors d'échanges de données à caractère personnel au sein d'un même réseau secondaire.

Par contre, tous les autres flux électroniques de données à caractère personnel entre les directions générales du service public fédéral Sécurité sociale (y compris ceux de la direction générale Travailleurs indépendants) et les autres institutions de sécurité sociale (par exemple l'Office national d'allocations familiales) requièrent une autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé et doivent passer par la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

- 2.3. La direction générale Travailleurs indépendants du service public fédéral Sécurité sociale doit, à l'instar de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et des caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, pouvoir disposer de données à caractère personnel relatives aux allocations familiales dans le régime des travailleurs salariés en vue de l'application des dispositions légales et réglementaires en matière de statut des travailleurs indépendants (dans le cadre de sa mission de contrôle). Il s'agit d'une finalité légitime.
- 2.4. Les données à caractère personnel communiquées semblent pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.

Les données à caractère personnel précitées sont notamment nécessaires à l'application des dispositions en matière de cumul des allocations familiales dans le régime des travailleurs indépendants et des allocations familiales dans le régime des travailleurs salariés. Il est question de cumul s'il y a au moins deux attributaires différents, dont un au moins relève du régime des travailleurs salariés et un au moins relève du régime des travailleurs indépendants. La priorité est en principe

accordée au régime des travailleurs salariés. Si le droit prioritaire change, les institutions de sécurité sociale concernées doivent être informées de la date à laquelle cette modification produit ses effets et de la période au cours de laquelle le paiement a été réalisé dans le régime des travailleurs salariés et dans le régime des travailleurs indépendants, afin d'éviter tout double paiement, également en ce qui concerne la prime de naissance (article 22 de l'arrêté royal du 8 avril 1976) et la prime d'adoption (article 22bis de l'arrêté royal du 8 avril 1976).

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Office national des allocations familiales pour travailleurs salariés à mettre les données à caractère personnel précitées, aux conditions précitées, c'est-à-dire à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à la disposition de la direction générale Travailleurs indépendants du service public fédéral Sécurité sociale, en vue de l'accomplissement de ses missions en matière d'application du statut social des travailleurs indépendants.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
--